

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6414

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Saint Priest

objet : **Boulevard Edouard Herriot - Aménagement - Lancement du concours de maîtrise d'oeuvre - Composition du jury du concours**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux du tramway dans le centre de Saint Priest induisent une adaptation du boulevard Edouard Herriot : mise à double sens, réorganisation du stationnement et amélioration des liaisons piétonnes avec la future station de tramway.

Lors de la séance en date du 4 mai 2000, le conseil de Communauté avait lancé un concours de maîtrise d'œuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs. Le jury qui s'est réuni le 16 janvier 2001 demande de déclarer sans suite la procédure en cours.

Il est proposé de modifier le contenu du programme d'aménagement et de relancer une consultation de maîtrise d'œuvre avec publicité européenne, et ce, conformément aux articles 279-1, 314 bis-5° alinéa, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le programme serait modifié sur les points suivants :

- modification du périmètre (inclusion du carrefour Maréchal Leclerc-Herriot dans la 1ère tranche),
- demande explicite de redresser le tracé du boulevard Herriot au droit de la place Ottina,
- montant des travaux de la 1ère tranche : 17,2 MF TTC.

Le principe de réalisation de cette opération a fait l'objet d'un accord lors du conseil de Communauté en date du 18 décembre 2000, au titre des aménagements connexes à l'extension du tramway à Saint Priest.

Il est proposé la composition suivante du jury appelé à présenter une liste de quatre équipes maximum de concepteurs concurrents qui seront admises à concourir et à examiner leurs prestations en vue d'émettre un avis sur la désignation d'un lauréat. L'attributaire du marché serait proposé au choix du Conseil par un rapport ultérieur.

Il est proposé de fixer l'indemnité de chacun des concurrents à 60 000 F TTC maximum.

La composition du jury pourrait être la suivante :

- président du jury :

. monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

- membres élus :

. les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, désignés par délibération du conseil de Communauté en date du 25 septembre 1995,

- membres désignés par monsieur le président du jury en raison de leurs compétences :

. *personnalités compétentes :*

* monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant, élu communautaire,

* monsieur le vice-président chargé des déplacements urbains ou son représentant, élu communautaire,

* monsieur le maire de Saint Priest ou son représentant, élu municipal,

. *maîtres d'œuvre*

* monsieur Boyadjian, architecte urbaniste,

* monsieur le directeur général des services techniques de Saint Priest ou son représentant,

* monsieur Berlottier, architecte DPLG urbaniste,

* monsieur Agnesa, architecte,

* madame Vacherot, paysagiste,

- représentants institutionnels :

* monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

* madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur cette procédure lors de sa séance du 6 février 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 4 mai et 18 décembre 2000 et celles n° 95-0052 et 1996-0961, respectivement en date des 25 septembre 1995 et 24 septembre 1996 ;

Vu l'annulation de la procédure du concours de maîtrise d'œuvre décidée par le jury le 16 janvier 2001 ;

Vu les articles 279-1, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte de déclarer sans suite la procédure initiale de concours.

2° - Décide le lancement d'un nouveau concours de maîtrise d'œuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 279-1, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics, sur la base d'un programme modifié.

3° - Fixe :

a) - la composition du jury de concours comme indiqué ci-dessus, en application de l'article 279-1 du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des concurrents à la somme de 60 000 F TTC maximum par équipe.

4° - La dépense de 340 000 F TTC, à engager pour l'organisation du concours (indemnisation maximum des membres du jury, établissement du dossier, communication) et l'indemnisation des concurrents (montant maximum de 60 000 F TTC), sera prélevée sur des crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 231 510 - fonction 822 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,